



Délégué départemental

Pierre Loisel

Moulin des Princes

56 620 Pont Scorff

02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Monsieur le Préfet

DDTM – SEBR / unité de gestion des

procédures environnementales

1 allée du général Le Troadec

BP 520

56019 Vannes cedex

Mail : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr

Pont-Scorff, le 03 septembre 2024

Objet : consultation publique portant sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LOMBART situé au lieu-dit Lochrist sur la commune d'Inguiniel

Monsieur le préfet,

Cette consultation se fait pour un méthaniseur de 26,9 tonnes d'intrants qui existe depuis 2022, sous le statut de la déclaration.

Il n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les habitants vivant à proximité, comme le recommande l'ADEME dans sa plaquette « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation »

Autorisé et déclaré en date du 26/06/2020, ce méthaniseur respectait la distance légale de 50 mètres pour les habitations voisines : la loi modifiée élargissait à partir du 1er janvier 2023 cette distance à 200 mètres et aujourd'hui 13 habitations se trouvent entre 50 et 200 mètres.

L'arrêté du 10 novembre 2009 prévoit : « Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers. » Or, selon des habitants, ils supportent certains jours des nuisances olfactives, et bien qu'il soit écrit dans le dossier en partie 1.

« L'impact sur la santé des tiers est réduit par la maîtrise des procédés techniques en place, la

configuration du site et par l'éloignement des tiers. Seuls les associés du GAEC LOMBART et des salariés présents sur le site sont potentiellement exposés .»

Pour ne pas nuire à la santé des habitants, comment expliquer que la distance légale minimale qui a été modifiée depuis l'installation du méthaniseur, en passant de 50 mètres à 200 mètres, ne soit pas observée aujourd'hui dans le cadre de la consultation publique en cours ?

A la date du 25 mai 2021 une présentation du projet, hors réunion du conseil municipal a été fait aux élus par Monsieur Lombart, en revanche, les riverains n'ont pas été informés ni consultés.

L'élément nouveau qui justifie cette consultation est la demande d'utilisation de nouveaux intrants, des sous produits animaux issus d'un abattoir de volailles situé à Plouay : ces nouveaux intrants font l'objet d'un traitement à part que l'Europe a traduit dans le règlement CE n° 1609/2009 et UE n°142/2011 qui doit « assurer une utilisation durable des matières d'origine animale et maintenir un niveau élevé de protection de la santé publique et animale dans l'Union Européenne »

Ainsi l'Europe préconise que l'intégration de SPAn en tant qu'intrants implique, **sauf dérogation**, la mise en place d'une hygiénisation à 70°C pendant une heure.

Ces précautions garantissent que les digestats issus de la méthanisation ne contiendront pas d'agents à fort pouvoir pathogène.

La France, comme l'autorise le règlement UE 142/2011 a, dans l'article 1 de l'arrêté du 9 avril 2018, fixé les modalités selon lesquelles les opérateurs **peuvent déroger** aux dispositions fixées par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 et mentionne les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une unité de méthanisation.

Monsieur et Madame Lombart s'appuient sur la loi française pour obtenir auprès de la DD(CS)PP un agrément sanitaire dérogatoire pour utiliser des SPAn (dans le cas présent des graisses de flottation d'un abattoir de volaille) contrairement aux préconisations européennes.

En page 59 du dossier, on peut lire :

« La méthanisation réduit les germes pathogènes et les graines d'adventices ; »

Réduire ce n'est pas détruire et la méthanisation peut elle même produire des germes pathogènes car cette température n'est pas assez élevée. C'est bien l'évitement de ces risques de dispersion des pathogènes qui a conduit l'Europe à prescrire dans ses textes la demande de hygiénisation à 70°C pendant 1 heure.

Anne-Marie Pourcher, chercheuse à l'Inrae, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à Rennes rappelle que :

« *La méthanisation n'est pas une solution sanitaire, elle n'a pas été pensée dans cet objectif. Les méthaniseurs ne sont pas conçus pour éliminer les agents pathogènes* ». Cette spécialiste des agents pathogènes dans la méthanisation explique que globalement cette technologie n'améliore pas la situation sanitaire agricole actuelle, et souligne que dans l'écrasante majorité des cas bretons, le procédé d'hygiénisation n'est pas obligatoire, et donc pas appliqué.

En page 40/88 partie1

« D'autres exploitations agricoles pourront également importer du « produit fertilisant » digestat, en respectant le Cahier des Charges DIG. »

puis page 75/88

«Le GAEC LOMBART choisi d'exporter, sous le cahier des charges référencé CDC « Dig » du digestat brut.

Suite à la mise sur le marché du digestat en tant que « matière fertilisante », les quantités de fertilisant pouvant être reprises par des exploitations tiers, devront être évaluées par chacune, sur la base d'un plan prévisionnel de fertilisation. Ces quantités de digestats, correspondront à des quantités d'azote et de phosphore, qui seront mentionnées dans des bordereaux d'approvisionnement et de fourniture de digestats. Ces bordereaux seront effectués et signés, à chaque reprise, par le GAEC LOMBART.

Les balances globales en azote et phosphore seront établies annuellement par chacune des exploitations réceptrices. Ces balances seront contrôlables à l'aide de leur plan de fumure et de leur cahier de fertilisation. Elles permettront de comparer les apports en fertilisant de toutes natures et provenance apportés sur les terres agricoles de chaque exploitation et les exportations par les végétaux produits et récoltés. Le GAEC assurera un conseil auprès de chaque utilisateur, pour une bonne gestion et utilisation du digestat, afin de bien respecter la réglementation sur les épandages »

Eau et Rivières de Bretagne s'étonne de ne voir apparaître aucun plan d'épandage des exploitations agricoles susceptibles de s'approvisionner en digestat auprès du GAEC Lombart alors qu'à faible distance des terres sont concernées par l'**arrêté préfectoral de protection de biotope de mulette perlière** du bassin versant du Brandifrou.

Pour rappel, l'article 2 de l'arrêté de protection de biotope prévoit une liste des règles applicables. Dans le périmètre 2, il est interdit d'utiliser des fertilisants de toute nature (l'épandage de digestat en fait partie). Nous demandons aux services de la préfecture de retirer des plans d'épandage toutes les parcelles destinées à recevoir le digestat du méthaniseur du GAEC LOMBART situées dans le périmètre 2 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la mulette perlière.

Quand on a lu l'ensemble des documents de la consultation, on a le sentiment que tout est plus que parfait dans cette méthanisation : cette perfection de cette industrialisation de l'agriculture est pourtant contredite.

Sur le site du Sénat, <https://www.senat.fr/rap/r20-872/r20-8724.html>, nous lisons :

« Digestat et émissions de protoxyde d'azote »

« ..., la présence d'un azote sous forme ammoniacale dans le digestat n'est pas sans inconvénient. Compte tenu du pH basique du digestat, une part importante et non maîtrisable de cet azote ammoniacal est susceptible de se volatiliser sous forme de gaz ammoniac, pouvant se transformer dans l'atmosphère en protoxyde d'azote (N_2O), dont le potentiel de réchauffement global est 310 fois supérieur à celui du CO_2 .

Si la méthanisation permet de limiter les émissions de protoxyde d'azote et de méthane en diminuant le temps de stockage à l'air libre des effluents et en se substituant à l'azote minéral des engrais industriels, un transfert de pollution peut cependant apparaître à l'aval du processus si le stockage et l'épandage du digestat ne sont pas réalisés dans des conditions optimales.

Des **émissions de méthane** se produisent également au stockage des intrants et des digestats.

Selon l'Ineris, les émissions de méthane identifiées dans la littérature présentent une **variabilité importante et peuvent atteindre jusqu'à 25 % du méthane produit**. Les pertes globales de méthane à l'échelle de l'installation, en conditions nominales et optimisées, s'élèvent plutôt à une **valeur comprise entre 1 et 6 % du méthane produit** ^{209 (*)}.

À ces émissions, il faut par ailleurs ajouter les **émissions de méthane survenant sur l'unité de méthanisation** : rejet d'environ 2 % du biogaz directes, il faut **ajouter des émissions de CO2 indirectes** survenant au cours du processus, notamment à l'occasion du transport des intrants - en amont - et du digestat - en aval. »

Il faut aussi poser le problème des CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) même si elles sont encadrées par la loi et limitée à 15% du tonnage des intrants d'un méthaniseur, elles contribuent à une dégradation du bilan carbone du processus par un changement d'affectation indirect des sols : en effet, le remplacement d'une culture alimentaire par une culture énergétique est de nature à entraîner par rebond une modification d'affectation du sol dans une autre zone géographique, où une prairie ou une forêt seraient par exemple remplacées par une culture alimentaire.

Les documents présentés pour cette consultation ne font pas référence à la ZNIEFF de type 2

VALLEE DU SEBREVET ET DES MOULINS DE HEDENEC, BOTCONAN ET TALLENE

(Identifiant national : 530015603)

Cette ZNIEFF couvre une partie du territoire des communes d'Inguiniel (elle s'étend sur le ruisseau jusqu'au village du Gleut), de Bubry, de Quistinic et de Lanvaudan.

Le cours d'eau qui la traverse prend naissance à l'aval du méthaniseur et il est défini comme suit : « Le cours d'eau principal, empruntant cette vallée boisée sur environ 9 kilomètres : le Ruisseau de Kerbastard, devenant rapidement le Ruisseau des Moulins de Hédélec et Botconan, qui s'intitule ensuite le Ruisseau du Moulin de Tallené, est un affluent de qualité du Blavet, de catégorie salmonicole. Le ruisseau est en 1ère catégorie piscicole, avec un peuplement conforme ».

Les derniers inventaires de mulettes perlières (espèce hautement protégée) révèlent une population de 85 individus, auxquels s'ajoute la présence de frayères de saumons ainsi que de la loutre.

Si la totalité du ruisseau n'est pas un site Natura 2000, cela est dû à un oubli, que notre association n'a malheureusement pu réparer.

Si le GAEC LOMBART écrit que ses épandages de digestat n'ont aucun impact sur l'eau, c'est oublier que l'épandage de digestat doit intégrer la balance globale azotée. Or, bien que nous ne soyons sur l'un des huit bassins versants à algues vertes du PLAV, la rade de Lorient est couverte d'un tapis d'algues vertes permanent. En ce sens, le bassin est réellement vulnérable.

Nous demandons que la dérogation pour ne pas hygiéniser les intrants provenant de l'abattoir de volailles de Plouay ne soit pas accordée et que les plans d'épandages des acquéreurs de digestats soient connus et tiennent compte des interdictions d'épandage prévues par l'arrêté de protection de la mulette perlière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre haute considération.

Pierre Loisel
Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loisel', is written over the typed name and title.